

CONVENTION CONSTITUE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Acquisition mutualisée d'un logiciel de gestion

Préambule

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, au travers d'une massification et d'une standardisation des achats, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Ainsi, la démarche d'une mutualisation des achats vise notamment à :

- limiter le risque juridique ;
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs ;
- susciter la concurrence ;
- développer des expertises ;

Et précisément pour cette mutualisation :

- acquérir le même logiciel sur le territoire afin de garantir une cohérence des outils, de faciliter l'entraide entre les équipes et de simplifier les échanges, tout en optimisant la formation et la maintenance pour une efficacité collective.

Sur la base de ces objectifs communs et partagés, différentes entités ont décidé de se regrouper au travers d'un groupement de commandes.

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

L'acquisition mutualisée, dans le cadre d'un groupement de commandes, de logiciels de gestion pour les services de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, ses 24 communes membres ainsi que d'autres organismes rattachés aux communes (associations foncières, syndicats, régie).

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, représentée par son Président,

Le siège du coordonnateur est situé :
1 rue de l'Obermatt
67360 DURRENBACH

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix d'un/des prestataire(s) commun(s) à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur a constitué un groupe de travail dédié à cette thématique, composé de secrétaires de mairie s'étant portés volontaires.

Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera
3	Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises
4	Définir les critères de sélection des offres
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Réceptionner et procéder à l'ouverture des candidatures et des offres
7	Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres
8	Informar les candidats du résultat de la mise en concurrence
9	Signer et notifier le marché public
10	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Communauté de communes Sauer-Pechelbronn
- Commune de Biblisheim
- Commune de Dieffenbach-les-Woerth
- Commune de Durrenbach
- Commune de Eschbach
- Commune de Forstheim
- Commune de Froeschwiller
- Commune de Goersdorf
- Commune de Gunstett
- Commune de Hegeney
- Commune de Kutzenhausen
- Commune de Lampertsloch
- Commune de Langensoultzbach
- Commune de Laubach
- Commune de Lembach

- Commune de Lobsann
- Commune de Merwiller-Pechelbronn
- Commune de Morsbronn-les-bains
- Commune d'Oberdorf-Spachbach
- Commune de Niedersteinbach
- Commune d'Obersteinbach
- Commune de Preuschkorf
- Commune de Walbourg
- Commune de Wingen
- Commune de Woerth
- Régie du Fleckenstein
- SIVU Vallée de la Sauer
- SYCOFOSE

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché
3	Respecter la confidentialité des offres
4	Ne pas utiliser les documents et résultats de la consultation en dehors de ce groupement
5	Respecter le choix du/(des) titulaire(s) du marché
6	Assurer l'exécution et le suivi de son marché après signature
7	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
8	Informers le coordonnateur en cas de résiliation d'un contrat

G - Signature et modalités d'exécution des marchés

1. Consultation et notification des marchés :

Cette consultation est organisée par le coordonnateur du groupement de commandes. Il appartient au coordonnateur de signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le marché.

A ce titre, la présente consultation comportera un acte d'engagement unique pour l'ensemble des membres avec ventilation de cotisation entre ces derniers.

Le coordonnateur transmettra le marché et le numéro de marché à chaque membre.

2. Exécution des marchés :

Concernant l'exécution des marchés, elle est assurée par chaque membre pour ses besoins propres.

Dans l'hypothèse où un contrat serait édité pour chaque membre, ce dernier devra s'engager à vérifier sa conformité avec les dispositions du marché et pourra solliciter l'assistance du coordonnateur (service aux communes).

Chaque membre effectuera donc la gestion et le suivi de son contrat.

Il appartient dès lors à chaque membre, de signer pour ce qui le concerne, le ou les avenants nécessaires à la bonne exécution du marché et de les transmettre au contrôle de légalité, en mentionnant le numéro de marché communiqués par le coordonnateur, dans un souci de traçabilité.

H - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Les collectivités adhérentes au groupement seront régulièrement informées de l'avancement de la consultation et une réunion d'information présentant le résultat de la consultation sera organisée avant décision finale d'attribution du marché par la CAO agissant selon le cadre de la réglementation de la commande publique.

I - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

J - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

K - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'au lancement ou au renouvellement d'un contrat passé par le groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

L - Modalités de retrait du groupement

Les dispositions applicables en la matière sont les suivantes :

Les membres du groupement peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Il est précisé qu'en cas de retrait du groupement après signature du contrat, ce retrait n'emporte pas la résiliation du contrat. Il appartient à chaque membre de résilier son contrat directement avec le titulaire du marché selon les conditions du contrat.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg

31 avenue de la Paix
BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Tél : 03 88 21 23 23

Télécopie : 03 88 36 44 66

Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

**LES PARTIES CERTIFIENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA PRESENTE CONVENTION ET EN ACCEPTENT
LES CONDITIONS SANS AUCUNE RESERVE**

Fait à DURRENBACH,

Le

PROJET

Pour la commune de XXXX,
Le Maire, XXXX

PROJET